
**POLITIQUE RELATIVE AU TITRE DE
PROFESSEURE ASSOCIÉE OU DE PROFESSEUR
ASSOCIÉ À L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Page 1 de 2

Adoption

Date : SÉNAT 27/10/11

Modifications

Date :

SOMMAIRE

1. Énoncé de la politique page 1
2. Procédures page 2

1. Énoncé de la politique

L'Université de Saint-Boniface peut conférer le titre de professeure associée ou de professeur associé à une personne qui n'occupe pas un poste au sein de l'établissement mais qui peut contribuer à la mission de cet établissement par sa recherche, son enseignement et ses travaux d'encadrement et de direction d'étudiantes et étudiants.

2. Procédures

La demande est reçue ou sollicitée par la doyenne ou le doyen de la Faculté intéressée qui, après consultation, la transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Le titre de professeure associée ou de professeur associé est accordé par la rectrice ou le recteur, sur recommandation de la doyenne et du doyen de la Faculté et de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

La demande doit comprendre les réalisations principales de la candidate ou du candidat et la description de la collaboration envisagée entre la candidate ou le candidat et la Faculté.

Lorsque la nomination est approuvée, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche envoie à la candidate ou au candidat une lettre précisant la durée de la nomination et les responsabilités et les droits attachés au titre.

Durée de la nomination

Le titre de professeur associé ou de professeure associée est attribué pour un mandat de trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable. L'établissement réserve le droit de révoquer le titre.

Statut

La professeure associée ou le professeur associé n'a pas de lien d'emploi à temps plein avec l'établissement. Elle ou il ne reçoit pas de rémunération pour ses contributions, à moins qu'elle ou il ne soit embauché à titre de chargé de cours ou de consultant.

Droits et responsabilités

La professeure associée ou le professeur associé peut s'identifier à titre de « professeure associée ou professeur associé du Collège universitaire de Saint-Boniface ».

Sur approbation de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la professeure associée ou le professeur associé peut utiliser les services de la bibliothèque et, si son projet de recherche le justifie, les services du bureau de la recherche de l'établissement.

La professeure associée ou le professeur associé peut présenter des demandes à des organismes subventionnaires par l'entremise de l'établissement.

La professeure associée ou le professeur associé peut agir comme directrice ou directeur ou co-directrice ou co-directeur des travaux de recherche, de mémoires ou de thèses des étudiantes ou étudiants, selon les règlements universitaires.

La professeure associée ou le professeur associé peut donner des cours ou des séminaires dans son champ d'expertise. Elle ou il peut donc recevoir une rémunération pour son travail d'enseignement, selon les politiques en vigueur.

À la fin de son mandat, la professeure associée ou le professeur associé doit remettre un rapport sur les activités de collaboration entre elle ou lui et la Faculté à la doyenne ou le doyen avec copie conforme à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

La professeure associée ou le professeur associé s'engage à faire un usage du titre de professeure associée ou de professeur associé dans les meilleurs intérêts de l'établissement et s'engager à respecter toutes les politiques et règlements en vigueur à l'Université de Saint-Boniface.